



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

*Unité bi-départementale  
Calvados - Manche*

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant modification de certaines prescriptions applicables à la plate-forme déchets exploitée  
par la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie à Giberville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de son article R 511-9 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2716 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2715 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime déclaratif au titre de la rubrique n° 1435 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 mai 2013, 20 novembre 2014 et 6 avril 2017, autorisant la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie à exploiter des installations classées de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GIBERVILLE ;

**Vu** le courrier du 28 avril 2021 par lequel la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie porte à la connaissance du préfet du Calvados les modifications envisagées sur son site en vue d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux et réduire les conséquences sur le site en cas d'incendie ;

**Vu** les compléments apportés à ce document de porter-à-connaissance le 30 mars 2023, suite à la demande de l'inspection par courrier du 10 mai 2022 ;

**Vu** l'indice TP01 du mois d'avril 2023 publié au journal officiel de la république française le 21 juin 2023, et l'évolution de cet indice sur les 5 dernières années ;

**Vu** le courriel du 23 juin 2023 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables au site et l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel d'observations de l'exploitant à la suite de la notification susvisée, en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au site consistent en :

- l'extension du bâtiment principal afin de permettre un entreposage sous bâtiment des stocks de déchets les plus susceptibles de souiller les eaux pluviales : refus de tri, déchets d'activités économiques ultimes, déchets triés suivants : ferrailles, papiers/cartons et bois ;
- la réorganisation des stockages de déchets, sans modification des volumes concernés ;
- la réfection du réseau de collecte des jus d'égouttures des déchets stockés sous l'extension du bâtiment réalisée en 2021.

**CONSIDERANT** que ces modifications ont pour but de diminuer les incidences de l'établissement sur l'environnement, en situation accidentelle (risque d'incendie) et en situation chronique (qualité des rejets aqueux) et ne sont pas associées à une augmentation d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réexaminer les valeurs limites de rejet des eaux ruisselant sur le site, compte tenu de la convention de rejet signée par l'exploitant avec le gestionnaire du réseau public d'eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté préfectoral a fait l'objet d'un échange contradictoire préalable avec la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifié, portant autorisation environnementale des installations classées de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux exploitées par la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie dans la zone industrielle du Martray à GIBERVILLE, sont modifiées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

- Le tableau des rubriques ICPE de l'établissement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime ICPE    | Volume d'activité                                                                                                 |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2791     | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                          | Autorisation   | Installation de broyage de déchets de papiers-cartons, pour une capacité maximale de 140 t/j, soit 12 000 t/an    |
| 2714     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>         | Enregistrement | Volume de 8200 m <sup>3</sup> (incluant les déchets de collecte sélective et déchets d'équipements d'ameublement) |
| 2710 – 2 | Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>b) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>                                     | Déclaration    | Comptoir d'apport volontaire ouvert aux artisans.<br>Volume maximal : 270 m <sup>3</sup>                          |
| 2716     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                             | Déclaration    | Déchets verts en transit<br>Volume maximal : 250 m <sup>3</sup>                                                   |
| 2715     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .                                                                                                          | Déclaration    | Déchets de verre stockés dans une aléole de 340 m <sup>3</sup>                                                    |
| 1435     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | Déclaration    | Volume annuel distribué de gazole et gazole non routier < 1000 m <sup>3</sup>                                     |

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Régime ICPE   | Volume d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2712.3   | Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement<br>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> | Non classable | Activité d'entreposage de bateaux de plaisance hors d'usage sur une surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2710.1   | Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne                                                                                                                                               | Non classable | Comptoir d'apport volontaire ouvert aux artisans.<br>Quantité maximale de déchets dangereux : inférieure à 1 tonne                                                                                                                                                                                                                            |
| 2517     | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                     | Non classable | Alvéole d'entreposage disposant d'une couverture, d'une superficie < 100 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 4734-1   | Stockages enterrés ou en cavité souterraine de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total                                                                                                                                                                                                              | Non classable | Cuve de gazole double enveloppe avec détection de fuite de 80 m <sup>3</sup> et cuve de gazole non routier double enveloppe avec détection de fuite de 20 m <sup>3</sup><br><br>Deux réservoirs liés au groupe motopompe diesel, soit 700 litres de GNR<br><br>Total : 100,7 m <sup>3</sup> , soit une quantité maximale stockée de 84 tonnes |
| 2713     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .             | Non classable | Alvéole d'entreposage d'une superficie inférieure à 100 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 4719     | Acétylène (n° CAS 74-86-2)<br>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure strictement à 250 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non classable | Quantité maximale : 14 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Régime ICPE   | Volume d'activité                                                                            |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910     | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est strictement inférieure à 1 MW</p> | Non classable | <p>Groupe motopompe diesel alimentant le système de sprinklage</p> <p>Puissance : 223 kW</p> |
| 2930     | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non classable | Atelier mécanique de 496 m <sup>2</sup>                                                      |
| 2663.2   | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non classable | Stock de pneumatiques (non déchets) dans l'atelier poids lourds                              |

- Il est ajouté l'article 2.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 :

#### « 2.3 – Localisation des installations

L'établissement autorisé par le présent arrêté est situé sur la parcelle cadastrée AV n° 94 de la commune de Giberville. Il occupe une superficie de 46 700 m<sup>2</sup>. »

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

«

- Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées ci-avant nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

- Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

L'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de cessation d'activité des articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement. »

Les dispositions des articles 17 à 20 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont abrogées.

### **ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT – IMPLANTATION – CIRCULATION - PROPRIÉTÉ**

Les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles des articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

### **ARTICLE 5 : DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

### **ARTICLE 6 : BRUIT**

Les dispositions des articles 10.1 à 10.6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles du chapitre V de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

### **ARTICLE 7 : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

Les dispositions des articles 12.1 à 12.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

### **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU ET REJETS AQUEUX**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Article 13.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. À l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 2000 m<sup>3</sup>/an. Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

#### Article 13.2 Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance indésirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

#### Article 13.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues à l'article 13.1 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

##### *a. Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte*

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

##### *b. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée*

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- suppression de toute forme de prélèvement d'eau du réseau eau potable autre que pour des usages sanitaires ou de ressources incendie ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

#### *c. Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets*

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter voire supprimer les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral. »

### **ARTICLE 9 : REJETS AQUEUX**

Les dispositions des articles 14.1 à 14.7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

#### « Article 14.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

#### Article 14.2 Descriptions des différents rejets aqueux

- Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales collectées sur les espaces verts peuvent être soit infiltrées sur site, soit rejetées au réseau public intercommunal d'eaux pluviales, sans aucun pré-traitement dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'être polluées.

L'exploitant étudie d'ici le 31 décembre 2023 la possibilité de récupération d'une partie des eaux de toiture en vue d'une valorisation sur site. Si aucun système de récupération d'eau pluviale n'est mis en place, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur les arguments technico-économiques justifiant son choix ;

- Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau public intercommunal d'eaux usées, sans pré-traitement (un point de rejet au niveau de la RD 230 et un second avenue des Anglais) ;

- Les eaux collectées sur l'aire de lavage sont rejetées au réseau public intercommunal d'eaux usées, après pré-traitement dans un dégrilleur, un séparateur d'hydrocarbures puis un déboureur (point de rejet au niveau de la RD 230) ;

- les eaux pluviales ruisselant sur les zones de voirie sont rejetées au réseau public intercommunal d'eaux pluviales en deux points distincts, après pré-traitement de chaque flux dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un décanteur (un point de rejet au niveau de la RD 230 et un second avenue des Anglais) ;



- les éventuels effluents produits par les déchets stockés sous l'extension de bâtiment construite en 2021 sont collectés, stockés dans une cuve tampon aérienne d'environ 5 m<sup>3</sup> puis évacués en vue de leur traitement en filière appropriée ;
- les éventuels effluents produits par les déchets stockés sous les bâtiments construits avant 2021 sont collectés et rejetés au réseau public intercommunal d'eaux pluviales, après pré-traitement de chaque flux dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un décanteur (point de rejet au niveau de la RD 230).

Mis à part les éventuels rejets par infiltration des eaux de toiture ou d'espaces verts, les rejets aqueux susmentionnés doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées et d'une convention de rejet.

#### Article 14.3 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conditions de rejet fixées par les gestionnaires des réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, les effluents rejetés par le site respectent les valeurs limites fixées dans le tableau suivant.

| Paramètres           | Valeurs limites autorisées<br>(rejets au réseau d'eaux pluviales) | Valeurs limites autorisées<br>(rejets au réseau d'eaux usées) |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| pH                   | 5,5 – 8,5                                                         | 5,5 – 8,5                                                     |
| MES                  | 35 mg/l si flux > 15 kg/j<br>100 mg/l si flux < 15 kg/j           | 600 mg/l                                                      |
| DCO                  | 300 mg/l si flux < 50 kg/j<br>125 mg/l si flux > 50 kg/j          | 2000 mg/l                                                     |
| DBO <sub>5</sub>     |                                                                   | 800 mg/l                                                      |
| N global             |                                                                   | 150 mg/l                                                      |
| Phosphore total      |                                                                   | 50 mg/l                                                       |
| Cr                   | 0,1 mg/l si flux > 5 g/j (*)<br>(dont CrVI: 0,05 mg/l)            | 1,5 mg/l                                                      |
| Cu                   | 0,15 mg/l si flux > 5 g/j (*)                                     | 0,5 mg/l                                                      |
| Ni                   | 0,2 mg/l si flux > 5 g/j (*)                                      | 0,5 mg/l                                                      |
| Pb                   | 0,1 mg/l si flux > 5 g/j (*)                                      | 0,5 mg/l                                                      |
| Zn                   | 0,8 mg/l si flux > 20 g/j (*)                                     | 2 mg/l                                                        |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l                                                           | 10 mg/l                                                       |
| Indice phénols       | 0,3 mg/l                                                          |                                                               |

Pour les paramètres Cr, Cu, Ni, Pb et Zn, l'exploitant fait réaliser une analyse avant le 31 décembre 2023. Si les flux minimaux donnant lieu à une concentration maximale de rejet ne sont pas atteints, ces paramètres ne sont analysés que tous les 5 ans.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compte tenu des écarts récurrents relevés ces dernières années pour les MES et la DCO sur les 2 points de rejet au réseau public d'eaux pluviales, l'exploitant doit poursuivre ses réflexions et les aménagements sur le site pour respecter toutes les valeurs limites fixées ci-avant d'ici au plus tard le 30 juin 2024. »

- L'article 14.8 « Contrôles de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 est renuméroté « article 14.4 ».
- Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

Pour l'application de celle de ces dispositions concernant le confinement des eaux incendie, le volume de confinement nécessaire pour le site de Giberville s'élève à 1 580 m<sup>3</sup>. Ce volume est atteint par le dimensionnement des réseaux de collecte à hauteur de 621 m<sup>3</sup> (en amont des 3 vannes d'obturation des rejets aqueux) et par un volume complémentaire de 959 m<sup>3</sup> que l'exploitant doit mettre en œuvre avant le 31 mars 2024.

#### **ARTICLE 10 : DÉCHETS**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles des articles 13 et 26 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.

#### **ARTICLE 11 : PROTECTION ET RESSOURCES EN EAU CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont remplacées par celles qui suivent :

« L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- une dizaine de robinets incendie armés ;
- les 2 poteaux incendie situés pour l'un à l'angle de l'avenue des Anglais et de la RD 230 et pour l'autre au milieu de l'avenue des Anglais. L'exploitant s'assure régulièrement et au minimum une fois par an que le débit cumulé des 2 poteaux utilisés simultanément dépasse 210 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sans que le débit de chaque poteau puisse être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment central ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- un dispositif de sprinklage de type « déluge » pour le process de broyage et compactage à balles, et un système de sprinklage de type « sous air ». Ces 2 systèmes sont alimentés par un groupe moto-pompe fonctionnant au diesel depuis une réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> (cuve cylindrique aérienne en métal).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance de l'ensemble de ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

**ARTICLE 12 :** Les déchets admis sur le site sont tous non dangereux, à l'exception de ceux relevant de la rubrique n° 2710.1. Ils proviennent du Calvados et des 4 départements limitrophes.

**ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

**« Article 22 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-2**

L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés directement par les producteurs initiaux est exercée dans le respect des prescriptions ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 23 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2715**

Les activités de transit et regroupement de déchets non dangereux de verre sont exercées dans le respect des prescriptions ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 24 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1435**

L'activité de distribution de carburants dans des engins et véhicules à moteur est exercée dans le respect des prescriptions ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les cuves alimentant le poste de distribution sont munies d'une double enveloppe et d'un détecteur de fuites. »

**ARTICLE 14 : GARANTIES FINANCIÈRES**

En application de l'article 55 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, tel que créé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2014, l'exploitant est tenu de transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté l'acte de cautionnement prenant en compte l'actualisation de leur montant au vu de l'évolution de l'indice TP01.

**ARTICLE 15 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17 :** Le Préfet du Calvados et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le

**26 JUL. 2023**

Le préfet



Thierry MOSIMANN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la société Véolia Recyclage Valorisation Normandie
- au maire de Giberville
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie